

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1285284

Dénomination : néodit
n° de gestion : 2004B00446
n° d'identification : 452 003 254
n° de dépôt : A2010/002807
Date du dépôt : 19/02/2010
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 20/01/2010

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

19 FEV. 2010

enregistré sous le numéro : 2807
N° de gestion : 204B446

néodit

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 29 rue Guy de Maupassant, 31240 ST JEAN
452003254 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JANVIER 2010

L'an 2010,

Le 20 janvier,

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, demeurant Les Hauts de l'Union - E26 - 5 rue du Grand Cormoran - 31240 L'UNION, associé unique de la société néodit, a pris les décisions suivantes relatives :

- ✓ à la modification des articles 17 des statuts,
- ✓ aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts se rapportant à la désignation du Président et du Directeur Général qui devra être choisi parmi les associés commissaires aux comptes. Aussi, il décide de modifier à compter de ce jour, les dispositions suivantes des statuts de la société :

1°) Modification du premier alinéa du paragraphe 1 – Président de l'article 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE comme suit :

« La société est dirigée par un Président choisi parmi les associés commissaires aux comptes. »

Les autres alinéas se rapportant au paragraphe 1 – Président demeurent inchangés.

2°) Modification des alinéas suivants du paragraphe 2 – Directeur Général de l'article 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE comme suit :

« Le président peut être assisté, à sa demande, d'un directeur général choisi par l'assemblée des associés parmi les associés commissaires aux comptes. »

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective le nommant : elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

JUP

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la radiation du Tableau de la Compagnie, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (soixante dix) ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés [...] »

Les autres alinéas du paragraphe 2 – Directeur Général de l'article 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Jean-Christophe PIBOUL

